ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

traumatisés crâniens

Question écrite n° 42662

Texte de la question

M. Patrick Delnatte attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème de la responsabilité pénale des traumatisés crâniens pour des actes délictueux commis en état d'irresponsabilité au moment de leur exécution. En effet, la spécificité des incapacités consécutives à un traumatisme crânien demeure mal connue et donc mal appréciée tant pas les acteurs de la police judiciaire que par les magistrats. Aussi, il l'interroge d'une part sur la possibilité de faire évaluer par un collège pluridisciplinaire d'experts les décisions d'irresponsabilité prévues à l'article 122-1 du code de procédure pénale. D'autre part, il lui demande dans quelle mesure une réflexion pourrait être menée sur une demande de refus d'un mécanisme qui permettrait à un justiciable qui n'a plus, en raison d'une altération de ses fonctions cognitives et comportementales, la capacité de comprendre le déroulement d'un procès.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux a l'honneur de faire savoir à l'honorable parlementaire que, par lettre de mission du 25 septembre 2003, il a souhaité la création d'un groupe de travail appelé à réfléchir sur d'éventuelles modifications des règles applicables aux personnes déclarées irresponsables sur le fondement de l'article 122-1 du code pénal, dans un souci d'affermissement de la réponse judiciaire, de prévention de la réitération des faits, de prise en considération de l'intérêt des victimes et de la société. Sur ce point, la plupart des exemples étrangers démontrent l'existence de régimes différents dont le dénominateur commun est la possibilité pour le juge judiciaire d'intervenir y compris en cas d'irresponsabilité de l'auteur. En tout état de cause, il n'est pas envisageable de remettre en cause le principe même de l'irresponsabilité pénale des personnes atteintes d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli leur discernement. Des orientations ont ainsi été suggérées par le groupe de travail composé de magistrats, de psychiatres, d'un avocat et d'un représentant d'association de victimes afin d'adapter les dispositions applicables. Il a ainsi été envisagé en premier lieu d'instaurer un véritable débat judiciaire à l'occasion d'une audience, tout en préservant les droits de l'auteur déclaré irresponsable, et de mettre à sa charge des obligations de nature à préserver l'ordre public et les victimes. Ces premiers travaux serviront de base à une réflexion élargie, recueillant l'avis de tous les partenaires de la justice, dans un souci de coordination et d'échange.

Données clés

Auteur : M. Patrick Delnatte
Circonscription : Nord (9e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 42662
Rubrique : Handicapés
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE42662

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 29 juin 2004, page 4877
Réponse publiée le : 7 septembre 2004, page 7031